

## Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (DIFC)

Aperçu des lois cantonales sur l'énergie / mise en œuvre du MoPEC 2014

Version du 7 février 2023

Légende des codes en fin de liste

Canton	Obligation de mesure pour nouvelles constructions		Obligation de mesure pour les bâtiments existants		DIFC à partir de consommateurs	Nouvelle LEne En vigueur dès.*	Particularités
	Chauffage	Eau chaude	Chauffage	Eau chaude			
Argovie	E	E	S / G	S	5	À la suite du non à la votation populaire, l'ancienne LEne demeure en vigueur	
Appenzell Rhodes-Intérieures	E	E	S	S	5	01.04.2020	
Appenzell Rhodes-Extérieures	G / Z	E	S / G / J	S	5	prévu pour début 2023	
Bâle-Campagne	E	E	E	S	6 (ou à p. de 2 si la SRE > 1000 m <sup>2</sup> )	01.05.2020	Obligation de mesure de l'eau chaude pour les demandes de construction faites à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1992
Bâle-Ville	G / Z	E	E	S	5	01.07.2020	Déclaration à l'Office de l'environnement et de l'énergie par l'entreprise mandatée jusqu'à un mois après l'exécution
Berne	E	E	S / G	S	5	01.01.2023	
Fribourg	G / Z	E	S / J	S	5	01.01.2020	
Genève	E	E	E / S	E / S	5	01.09.2022	<u>Bâtiment ancien (antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993):</u> DIFC obligatoire, règles d'exemption diverses. <u>Appareils de mesure pour les bâtiments neufs:</u> pour l'entretien et les relevés hors espaces privés.
Glaris	E	E	S / G	S	2	01.01.2023	
Grisons	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.01.2021	
Jura	E	E	S	S	5	01.04.2019	
Lucerne	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.01.2019	
Neuchâtel	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.05.2021	

Canton	Obligation de mesure pour nouvelles constructions		Obligation de mesure pour les bâtiments existants		DIFC à partir de consommateurs	Nouvelle LEne En vigueur dès.*	Particularités
	Chauffage	Eau chaude	Chauffage	Eau chaude			
Nidwald	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.11.2021	
Obwald	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.07.2020	
Saint-Gall	E	E	S / G	S	5 (à p. de 9 en cas de renovation)	01.07.2021	
Schaffhouse	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.04.2021	Pour les autorisations de construire délivrées entre le 1 <sup>er</sup> avril 2005 et le 1 <sup>er</sup> avril 2021, l'obligation de mesure s'applique aussi au chauffage.
Schwytz	E	E	S / G	S	5	01.05.2022	
Soleure	E	E	S / G	S	5	À la suite du non à la votation populaire, l'ancienne LEne demeure en vigueur	Sont considérés comme des «bâtiments neufs» les bâtiments dont l'autorisation de construire a été délivrée après le 1 <sup>er</sup> juillet 1992
Tessin	E	E	S / G	S	2 (ou 5 si l'OEne ne change pas)	Adoptée par le Conseil – entrera en vigueur vraisemblablement au milieu de l'année	
Thurgovie	G / Z	E	S / G / J	S	5	01.07.2020	Pour les autorisations de construire délivrées entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1998 et le 1 <sup>er</sup> juillet 2020, l'obligation de mesure s'applique aussi au chauffage.
Uri	E	E	S / G	S	5	LEne en cours de consultation	
Vaud	E	E	S / G	S	5	01.02.2015	Bâtiments non soumis à l'obligation: mise en place du DIFC sur demande de la majorité des locataires du bâtiment concerné! (art. 44, al. 2, OEne)
Valais	E	E	E / G	S	5	LEne en cours de consultation	Chauffage des bâtiments anciens: conformément à l'art. 34, al.1, OEne
Zurich	G / Z	E	S / G / J	S	2 en cas de renovation du chauffage ou du bâtiment existant: à p. de 3	01.09.2022	Mesure du chauffage obligatoire: autorisations de construire délivrées à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1986 ; bâtiments à partir de 6 consommateurs de chaleur / à partir du 1 <sup>er</sup> mars 1992 ; à partir de 5 consommateurs de chaleur
Zoug	E	E	K	K	7	LEne en cours de révision	Aucune réglementation pour les bâtiments anciens

Canton	Obligation de mesure pour nouvelles constructions		Obligation de mesure pour les bâtiments existants		DIFC à partir de consommateurs	Nouvelle LEne En vigueur dès.*	Particularités
	Chauffage	Eau chaude	Chauffage	Eau chaude			

**Légende:**

E = obligation de mesure des unités d'occupation  
 G = obligation de mesure du chauffage pour les groupes de bâtiments avec chauffage central  
 Z = obligation de mesure du chauffage pour les bâtiments construits au cours d'une période déterminée (durée de validité des anciennes lois sur l'énergie)

\* application: en règle générale à partir de la date de l'autorisation de construire

E = obligation de mesure des unités d'occupation  
 S = obligatoire en cas de rénovation (renouvellement intégral) du système de chauffage et/ou d'eau chaude  
 G = mesure du chauffage par bâtiment en cas de rénovation à plus de 75 % de l'enveloppe d'un ou de plusieurs bâtiment(s)  
 J = obligation de mesure des unités d'occupation pour les années de construction d'environ 1990 à 2022 (pour les dérogations, voir la colonne «Particularités»)  
 K = pas de réglementation

Chauffage = énergie pour le chauffage des pièces

Eau chaude = énergie pour la production d'eau chaude sanitaire

**Principes généraux**

**Obligation de décompte:** dans les bâtiments et groupes de bâtiments soumis à une obligation d'équipement, les coûts de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude doivent être décomptés majoritairement sur la base des relevés de consommation des unités d'occupations individuelles. Pour la répartition des coûts, il convient de respecter les principes du modèle de décompte individuel des coûts de l'énergie et de l'eau DIFEE de l'Office fédéral de l'énergie.

**Possibilité de régulation:** les propriétaires sont tenus d'installer et d'entretenir les appareils nécessaires à la régulation de la consommation individuelle de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.

**Zones d'utilisation floues:** si des doutes persistent quant à la répartition des espaces dans des bâtiments neufs, il convient, pour le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude, de mettre en place au moins 1 relevé de chaleur par étage ou par zone d'utilisation possible.

**Technique de mesure:** seuls les appareils dont la conformité est reconnue par l'Institut fédéral de métrologie METAS sont autorisés pour les décomptes.

**Isolation du plafond en cas de chauffage par le sol:** dans les bâtiments pourvus de nouveaux chauffages de surface (chauffages par le sol et le plafond) avec obligation de décompte individuel des coûts de chauffage, le coefficient de transmission thermique (valeur U) surfacique ne doit pas dépasser 0,7 watt/m<sup>2</sup>xK dans les plafonds suspendus.

**Exemption de mesure pour de chauffage des locaux:** sont exemptés de l'obligation d'équipement et de décompte de la consommation de chaleur de chauffage les bâtiments et groupes de bâtiments dont la puissance de production de chaleur installée (chauffage + eau chaude) est inférieure à 20 watts par mètre carré de surface de référence énergétique. Une exemption partielle vaut également pour les constructions conformes aux normes Minergie ou Minergie P.

**Ces principes s'appliquent dans la plupart des cantons. Dans certains cantons, des dispositions légèrement divergentes s'appliquent. Les lois et ordonnances cantonales sur l'énergie sont déterminantes!**